



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de BOURSEVILLE
S.A.S. « VALENTIN »



ARRÊTE DU 26 JANVIER 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces, et notamment ses articles 2.1 et 5 ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surface (rubrique n° 2565) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2002 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la pollution des sols et la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1982 modifié le 11 mars 1991, autorisant la S.A.S. « VALENTIN », siège social : rue de Vaudricourt à BOURSEVILLE (80130), à exploiter une usine de fabrication d'appareils sanitaires et d'hydrothérapie à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section AB n° 7 et 19 ;

Vu l'acte délivré le 7 mai 1992 à la S.A.S. « VALENTIN » pour l'implantation d'un bâtiment industriel supplémentaire destiné au stockage de matières plastiques et de carton au sein de son usine susvisée ;

Vu la déclaration présentée le 10 octobre 2003 par la S.A.S. « VALENTIN » relative à la cessation d'activité de l'atelier de traitement de surfaces qu'elle exploitait au sein de son usine de BOURSEVILLE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu l'avis du maire de BOURSEVILLE du 17 octobre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 14 novembre suivant ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 15 décembre 2003 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que l'activité de traitement de surfaces exercée sur le site de BOURSEVILLE de la S.A.S. « VALENTIN » apparaît comme potentiellement polluante, présente un risque notable de pollution des eaux souterraines et appartient à un secteur d'activité prioritaire au sens de la circulaire du 30 décembre 2002 susvisée ;

Considérant la sensibilité particulière de l'environnement liée à l'intérêt de la nappe des eaux de la craie pour l'alimentation en eau potable des habitants du département de la Somme, et plus particulièrement de la région du Vimeu ;

Considérant qu'il convient d'évaluer la qualité des eaux de cette nappe et notamment de suivre l'évolution (dispersion et concentration) de la pollution déjà constatée par ailleurs ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, l'exploitation par la S.A.S. « VALENTIN », siège social : rue de Vaudricourt à BOURSEVILLE (80130), d'une usine de fabrication d'appareils sanitaires et d'hydrothérapie à l'adresse précitée, parcelles cadastrées section AB n° 7 et 19, est soumise aux dispositions du présent arrêté qui abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1982 modifié le 11 mars 1991.

Article 2 :

Les activités exercées au sein de l'unité de BOURSEVILLE et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à déclaration et reprises dans le tableau qui suit :

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterpényles – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (2 transformateurs : 800 kVA et 400 kVA)
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (174 kW)
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organochlorés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l (400 l)
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation des) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³ (241 m ³)
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les cas autres que la compression de fluide toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (134 kW)

Article 3 :

En plus des prescriptions générales prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement et applicables aux installations visées aux rubriques précitées, l'exploitation des installations est soumise aux dispositions qui suivent.

3.1. Autosurveillance des eaux souterraines

La S.A.S. « VALENTIN » est tenue de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement pollué » réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

L'étude hydrogéologique devra être remise au préfet **en triple exemplaire dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté.**

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

⇒ deux fois par an au moins :

- ◆ relevé du niveau piézométrique,
- ◆ prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (pH, chrome, cuivre, nickel, plomb, hydrocarbures),
- ◆ transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées,

- ⇒ si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée, il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.2. Système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

Définition – Généralités

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella (sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié).

Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- ⇒ le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- ⇒ le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- ⇒ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ⇒ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- ⇒ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des alinéas précédents mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point I susvisé.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des alinéas précédents mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BOURSEVILLE par les soins du maire.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BOURSEVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de BOURSEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « VALENTIN » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX

Amiens, le 26 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Signé : Marcelle PIERROT